

N° 05427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2005, présentée pour M. X, demeurant à .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 24 août 2005 du ministre de la défense rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires, au titre des huit enfants qu'il a élevés ;

- d'enjoindre l'administration de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X, et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat ,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par l'Etat :

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 12 b) dans sa rédaction issue de l'article 48 I 2° de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 : « ... pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoutent aux services effectifs, à conditions qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ; que selon l'article 48 de la loi sus évoquée, les dispositions de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 ; que selon l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 21 août 2003 : « ... le bénéficiaire des dispositions de l'article 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale. (...) ;

Considérant que M. X bénéficie d'une concession de pension par arrêté en date du 3 novembre 2003 prenant effet au 1 décembre 2003 ; que l'intéressé sur qui pèse la charge de la preuve n'établit pas avoir interrompu son activité pendant une durée d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale à l'occasion de la naissance des enfants pour lesquels il sollicite la bonification d'ancienneté ; que l'intéressé ne saurait par ailleurs se prévaloir utilement du caractère rétroactif du dispositif législatif et réglementaire qui lui a été appliqué dès lors que sa demande de bonification a été introduite postérieurement à l'adoption de ce dispositif et qu'aucune action contentieuse n'avait été introduite avant l'adoption définitive de la loi ; qu'il en résulte que les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision ministérielle qui lui refuse le bénéfice de la bonification mentionnée à l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction en vigueur au titre des enfants qu'il a élevés ne peuvent qu'être rejetées ainsi que par voie de conséquence ses conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser au requérant les frais réclamés ; que les conclusions en cause doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.